

Note d'information sur le marché Alternext Amsterdam

Le marché Alternext Amsterdam a été reconnu au sens de l'article L.423-1 du Code monétaire et financier par arrêté ministériel du 28 février 2007.

L'intervention sur ce marché peut présenter des différences avec la réalisation de transactions sur Alternext Paris. La présente note d'information, établie au 10 mars 2007, appelle l'attention des investisseurs français sur certaines de ces différences, étant entendu que les investisseurs peuvent trouver en complément auprès de leurs intermédiaires toutes informations détaillées utiles, notamment lorsque l'intervention sur ce marché ne s'inscrit pas dans le cadre des opérations que le client traite habituellement.

La présente note ne couvre pas les différences qui résultent du droit des sociétés proprement dit : de manière générale, les droits des actionnaires dans une société étrangère peuvent différer sensiblement du droit applicable à l'organisation et au fonctionnement d'une société française.

Mécanismes d'exécution des ordres et de conservation des titres

La négociation est organisée au niveau central sur les mêmes systèmes qu'Alternext Paris, dont le fonctionnement général est décrit par le « Manuel de négociation des marchés de titres » d'Euronext, dans les conditions de passation d'ordres fixées par la convention entre le donneur d'ordres et son intermédiaire. Comme pour toute intervention sur des marchés étrangers, la passation d'un ordre et son exécution sur Alternext Amsterdam peut être soumise par l'intermédiaire à des conditions tarifaires particulières, tant pour le traitement de l'ordre que pour les coûts administratifs ultérieurs de conservation du titre acquis (droits de garde).

Garantie de cours

Il n'existe pas de procédure de garantie de cours obligatoire pour les titres admis sur Alternext Amsterdam.